



JOURNAL OFFICIEL

DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2026 ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- 30 avril Décret n° 2026-262 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Instance de Coordination nationale pour le Programme du Fonds mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme dénommée Country Coordinating Mechanism Côte d'Ivoire. 1430
- 6 mai Décret n° 2026-266 portant ratification de la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. 1435
- 6 mai Décret n° 2026-268 portant attribution d'un permis de recherche, valable pour l'or, à la société « EXPLORATION MINING INVESTMENT LIMITED COTE D'IVOIRE SARL » dans le département de Kong. 1436

2026 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

2016

- 20 sept. Arrêté n° 16-7837/MCU/DGUF/DDU/COD-AS/AKF1 accordant à M. YASSINE Ali, 01 BP 1107 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 1361, 1362, 1363 et 1364 de l'ilot n° 186, d'une superficie de 3 499 m² du lotissement « ABOUABOU DJIGBO KAMON »,

commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 203 412 de la circonscription foncière de Port-Bouët. 1438

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2022

- 11 mai Arrêté n° 22-04385/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/BKR accordant à M. YASSINE Ali, CP 01 BP 1107 Abidjan, la concession définitive du lot n° 1229 de l'ilot n° 171, d'une superficie de 588 m² du lotissement « ABOUABOU DJIGBO KAMON », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 214 163 de la circonscription foncière de Port-Bouët. 1439
- 11 mai Arrêté n° 22-04443/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/BKR accordant à M. YASSINE Ali, 01 BP 1107 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 1232, 1234 et 1236 de l'ilot n° 171, d'une superficie globale de 1 764 m² du lotissement « ABOUABOU DJIGBO KAMON », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 214 161 de la circonscription foncière de Port-Bouët. 1440
- 17 mai Arrêté n° 22-04656/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/TDR1 accordant à M. YASSINE Ali, la concession définitive du lot n° 1227 de l'ilot n° 171, d'une superficie de 699 m² du lotissement « ABOUABOU DJIGBO KAMON », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 214 162 de la circonscription foncière de Port-Bouët. 1440
- 17 mai Arrêté n° 22-04658/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/TDR1 accordant à M. YASSINE Ali, CP 001 BP 1107 Abidjan, la concession définitive du lot n° 1231 de l'ilot n° 171,

	d'une superficie de 588 m ² du lotissement « ABOUABOU DJIGBO KAMON », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 214 164 de la circonscription foncière de Port-Bouët.	1441
17 oct.	Arrêté n° 22-09152/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/KAAl accordant à M. YASSINE Ali, 01 BP 1107 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 1233, 1235 et 1237 de l'ilot n° 171, d'une superficie globale de 1 764 m ² du lotissement « ABOUABOU DJIGBO KAMON », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 214 438 de la circonscription foncière de Port-Bouët.	1442
7 déc.	Arrêté n° 22-10990/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/KNE accordant à M. YASSINE Ali, 01 BP 1107 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 1245 et 1247 de l'ilot n° 171, d'une superficie globale de 1 176 m ² du lotissement « ABOUABOU DJIGBO KAMON », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 215 231 de la circonscription foncière de Port-Bouët.	1443
2023 6 fév.	Arrêté n° 23-01187/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/KSE accordant à M. DIARRASSOUBA Mamadou, la concession définitive du lot n° 473 de l'ilot n° 24, d'une superficie de 375 m ² du lotissement « DELACELLE MAIRIE 30 HA », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 236 753 de la circonscription foncière d'Allobé.	1444
27 fév.	Arrêté n° 23-01851/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/KAAl accordant à M. YASSINE Ali, 01 BP 1107 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 1226, 1228 et 1230 de l'ilot n° 171, d'une superficie globale de 1 792 m ² du lotissement « ABOUABOU DJIGBO KAMON », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 215 514 de la circonscription foncière de Port-Bouët.	1444
14 août ...	Arrêté n° 23-05563/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/TC accordant à M. DIARRASSOUBA Mamadou, la concession définitive du lot n° 474 de l'ilot n° 24, d'une superficie de 375 m ² du lotissement « DELACELLE MAIRIE 30 HA », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 236 148 de la circonscription foncière d'Allobé.	1445
15 déc.	Arrêté n° 23-08378/MCLU/DGUF/DDU/CODAS/AK accordant à M. YASSINE Ali, 01 BP 1107 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 4212 de l'ilot n° 517, d'une superficie de 895 m ² du lotissement « BREGBO COCOTERAIE 2 », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 217 083 de la circonscription foncière de Port-Bouët.	1446
18 déc. ...	Arrêté n° 23-08484/MCLU/DGUF/DDU/CODAS/AK accordant à M. YASSINE Ali, 01 BP 1107 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 4209 de l'ilot n° 517, d'une superficie de 935 m ² du lotissement « BREGBO COCOTERAIE 2 », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 217 085 de la circonscription foncière de Port-Bouët.	1447
20 déc. ...	Arrêté n° 23-08601/MCLU/DGUF/DDU/CODAS/AK accordant à M. YASSINE Ali, 01 BP 1107 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 4210 de l'ilot n° 517, d'une superficie de 944 m ² du lotissement « BREGBO COCOTERAIE 2 », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 217 081 de la circonscription foncière de Port-Bouët.	1448
27 déc. ...	Arrêté n° 23-08727/MCLU/DGUF/DDU/CODAS/AK accordant à M. YASSINE Abbas, la concession définitive du lot n° 2669 de l'ilot n° 342, d'une superficie de 600 m ² du lotissement « BREGBO COCOTERAIE 2 », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 215 960 de la circonscription foncière de Port-Bouët.	1448
2024 25 nov. ...	Arrêté n° 20243736/MCLU/DR-Y/SDOM/KD accordant à Mme TINAN Marie Chantal Konan épouse TOUHOU, la concession définitive du lot n° 702 de l'ilot n° 64, d'une superficie de 877 m ² du lotissement « GUIGLO 2 EXTENSION (DJOKONOUAN) », commune de Yamoussoukro, objet du titre foncier n° 42 067 des Lacs de la circonscription foncière de Yamoussoukro.	1449
2025 3 nov. ...	Arrêté n° 109-2025/R-AT/D-TAA/DDCLU/GUF accordant à M. Yao Hyppolite DOSSEH, la concession définitive du lot n° 2033 de l'ilot n° 234 du lotissement « TAABO-OFLEBO », commune de Taabo, objet du titre foncier n° 8 505 de la circonscription foncière de Grand-Lahou.	1450
PARTIE NON OFFICIELLE		
	Avis et annonces	1451
PARTIE OFFICIELLE		
ACTES PRÉSIDENTIELS		
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE		
DÉCRET n° 2026-262 du 30 avril 2026 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Instance de Coordination nationale pour le Programme du Fonds mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme dénommée Country Coordinating Mechanism Côte d'Ivoire.		
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,		
Sur rapport conjoint du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle, du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du ministre de l'Emploi, de la Protection sociale et de la Formation professionnelle,		
Vu la Constitution ;		
Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;		
Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;		
Vu le décret n° 2026-84 du 4 mars 2026 portant attributions des membres du Gouvernement,		

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— Au sens du présent décret, on entend par :

- *bénéficiaire ou récipiendaire principal*, la structure identifiée après un processus de sélection inclusif, transparent et équitable afin qu'elle bénéficie en premier et directement des subventions du Fonds mondial ;

- *CCM Côte d'Ivoire*, Country Coordinating Mechanism Côte d'Ivoire ;

- *Fonds Mondial (FM)*, Fonds mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme ;

- *ICN*, Instance de Coordination Nationale ;

- *membres de l'assemblée générale*, les faitières, réseaux et institutions ayant intégré le CCM Côte d'Ivoire ;

- *personnes atteintes et/ou touchées par le Sida, la Tuberculose et/ou le Paludisme*, les associations, groupes d'encadrement associatif, ou organisations de la société civile représentant les personnes vulnérables et/ou touchées par l'une de ces trois pathologies ;

- *populations clés*, les groupes davantage frappés par le SIDA, la Tuberculose et/ou le Paludisme, les professionnels du sexe, les transgenres, etc. et dont l'accès aux services est plus limité ;

- *responsable éthique*, la personne au sein du secrétariat permanent qui joue le rôle de Conseiller d'Éthique au CCM Côte d'Ivoire et qui assure la coordination entre le Comité d'Éthique, le bureau exécutif et l'assemblée générale du CCM Côte d'Ivoire ;

- *RSS*, Renforcement du Système de Santé ;

- *Sous Récipiendaire (SR)*, la structure qui reçoit des financements des récipiendaires principaux après sélection selon des critères établis par ceux-ci ;

- *Sous Sous Récipiendaire (SSR)*, la structure qui reçoit des financements des sous récipiendaires principaux après sélection selon des critères établis par ceux-ci ;

- *UCP-FM*, Unité de Coordination des Projets du Fonds Mondial.

Art. 2.— Il est créé une Instance de Coordination nationale pour le Programme du Fonds mondial de Lutte contre la Tuberculose et le Paludisme, dénommée Country Coordinating Mechanism, en abrégé CCM Côte d'Ivoire.

Art. 3.— Le CCM Côte d'Ivoire est rattaché à la Présidence de la République. Son siège est fixé à Abidjan.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 4.— Le CCM Côte d'Ivoire a pour mission principale de fixer et de déterminer les orientations spécifiques concernant l'utilisation des ressources mises à disposition par le Fonds mondial de Lutte contre la Tuberculose et le Paludisme.

À ce titre, le CCM Côte d'Ivoire est chargé :

- de coordonner les Programmes nationaux ou ceux d'autres partenaires au développement pour la Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme ;

- de répondre aux appels à propositions du Fonds mondial ;
- de définir des thèmes prioritaires à élaborer, d'organiser la sélection des candidats éligibles à la qualité de Bénéficiaire principal ;
- d'approuver et de signer la proposition de subvention à soumettre au Fonds mondial, et d'organiser la sélection des sous bénéficiaires, le cas échéant ;
- de suivre et d'examiner les rapports techniques et financiers, l'évaluation de la bonne exécution des plans d'action, de faire les ajustements éventuels des objectifs des partenaires ainsi que des conditions de mise en œuvre des subventions du Fonds mondial.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 5.— Le CCM Côte d'Ivoire comprend six organes :

- l'assemblée générale ;
- le bureau exécutif ;
- le secrétariat permanent ;
- le comité de suivi stratégique ;
- le comité de suivi du cofinancement ;
- le comité d'éthique.

Section 1 : L'assemblée générale

Art. 6.— L'assemblée générale est l'organe de décision du CCM Côte d'Ivoire.

À ce titre, elle est chargée :

- d'adopter le règlement intérieur ;
- de coordonner les Programmes nationaux ou ceux d'autres partenaires au développement pour la Lutte contre le SIDA, le Paludisme et la Tuberculose ;
- de répondre aux appels à propositions du Fonds mondial ;
- de définir les thèmes prioritaires à élaborer ;
- d'adopter la liste des candidats éligibles à la qualité de Bénéficiaire principal, qui est par la suite transmise au Fonds mondial ;
- d'approuver la signature de la proposition à soumettre au Fonds mondial ;
- de valider la sélection des sous bénéficiaires, le cas échéant ;
- de suivre et d'examiner les rapports techniques et financiers, l'évaluation de la bonne exécution des plans d'action, de faire les ajustements éventuels des objectifs des partenaires ainsi que des conditions de mise en œuvre des subventions du Fonds mondial ;
- de valider les stratégies de communication et de mobilisation de ressources.

Art. 7.— L'assemblée générale est composée de vingt-cinq (25) représentants titulaires et de vingt-cinq (25) représentants suppléants répartis en collèges comme suit :

- secteur public 10 représentants et 10 suppléants ;
- secteur privé 3 représentants et 3 suppléants ;
- société civile 8 représentants et 8 suppléants ;
- partenaires au développement 4 représentants et 4 suppléants.

Art. 8.— Le collège du secteur public est constitué des structures suivantes :

- la Présidence de la République ;
- le ministère en charge de la Santé ;
- le ministère en charge des Finances ;
- le ministère en charge de l'Éducation nationale ;
- le ministère en charge de la Protection sociale ;
- le ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- le ministère en charge de la Communication ;
- le ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- le ministère en charge de la Promotion de la Jeunesse,
- le ministère de la Justice.

Les représentants du secteur public sont désignés par les structures dont ils relèvent conformément au profil précisé dans le règlement intérieur.

Les représentants du secteur privé sont élus à l'occasion d'une assemblée électorale convoquée par les membres des structures représentatives des institutions, organisations et instances représentatives des établissements à but lucratif et privés.

Le collège de la Société civile est composé des organisations engagées dans la lutte contre les trois pathologies. Les représentants sont élus à l'occasion d'une assemblée électorale convoquée par les membres des structures représentatives des ONG, organisations culturelles, organisations de travailleurs, organisations et associations communautaires, de la jeunesse et des femmes.

L'élection des représentants du secteur privé et de la Société civile se fait sous la supervision du secrétariat permanent du CCM Côte d'Ivoire.

Les représentants des partenaires au développement sont désignés par les bailleurs de fonds et les partenaires techniques.

La durée du mandat des membres de l'assemblée générale est de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 9.— L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que cela s'avère nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président du Bureau exécutif.

Section 2 : Le bureau exécutif

Art. 10.— Le bureau exécutif est l'organe de direction et d'exécution des décisions prises à l'assemblée générale du CCM Côte d'Ivoire.

À ce titre, il est chargé :

- de fixer l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ;
- de faire le point des décisions prises par l'assemblée générale, de les notifier aux Bénéficiaires principaux et aux autres instances et personnes concernées ;
- de valider la sélection des candidats éligibles à la qualité de Bénéficiaire principal ;

- de veiller à la mise à disposition des documents cadres et de s'assurer de leur appropriation par les membres ;

- de recevoir les plaintes et les courriers adressés au CCM Côte d'Ivoire ;

- de prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence et d'impossibilité de la tenue d'une assemblée générale, dans les limites de ses prérogatives. Ces mesures prises doivent être documentées et portées à l'assemblée générale suivante ;

- d'organiser le recrutement du personnel payé par le Fonds mondial au sein du CCM Côte d'Ivoire et de présenter ceux qui ont été retenus à l'assemblée générale ;

- de superviser le secrétariat permanent ;

- de créer des comités ad hoc pour examiner toutes questions utiles ;

- d'organiser des activités de mobilisation de ressources et d'y participer ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication ;

- d'effectuer des missions de monitoring de projets en cours d'exécution où d'y participer ;

- de veiller à l'élaboration du règlement intérieur et du manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Art. 11.— Le bureau exécutif est composé comme suit :

- un président ;

- un premier vice-président ;

- un deuxième vice-président ;

- un troisième vice-président.

Le président est issu du secteur public et élu par les représentants du secteur public à l'assemblée générale.

Le premier et le deuxième vice-président sont respectivement issus des collèges du secteur privé et de la Société civile. Ils sont élus par toutes les composantes de l'assemblée générale.

Le processus d'élection du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président se fait sous la supervision d'un Comité indépendant issu du CCM Côte d'Ivoire.

Le troisième vice-président est issu du collège des partenaires techniques et financiers, qui désignent leur représentant.

Art. 12.— Le président élu du bureau exécutif du CCM Côte d'Ivoire, est confirmé par un décret du Président de la République.

Ne sont éligibles que les membres titulaires de l'assemblée générale. Les membres issus des structures bénéficiaires ne peuvent être candidats ni à la présidence du CCM Côte d'Ivoire ni aux postes de vice-président.

Art. 13.— Le bureau exécutif se réunit une fois par mois ou chaque fois que les intérêts du CCM Côte d'Ivoire le requièrent, sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de l'un des vice-présidents selon l'ordre de préséance préétabli.

Section 3 : Le secrétariat permanent

Art. 14.— Le secrétariat permanent est l'organe opérationnel du CCM Côte d'Ivoire. Il est dirigé par un secrétaire permanent, recruté par le bureau exécutif suite à un appel à candidatures selon les directives du Fonds mondial.

Le bureau exécutif a autorité sur le secrétaire permanent.

Celui-ci a sous sa gestion plusieurs services nécessaires au fonctionnement du CCM Côte d'Ivoire.

Art. 15.— Le secrétariat permanent est chargé :

- d'assister le bureau exécutif du CCM Côte d'Ivoire dans l'accomplissement de ses missions et de faciliter la mise en œuvre de ses décisions ;
- d'organiser la sélection des candidats éligibles à la qualité de Bénéficiaire principal ;
- de recevoir et d'étudier les dossiers adressés au président du bureau exécutif ;
- de préparer les dossiers à soumettre par le président à l'examen du CCM Côte d'Ivoire et d'assurer le secrétariat des réunions ;
- de préparer les plans de travail, le budget et les rapports d'activité du CCM Côte d'Ivoire ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des résolutions du CCM Côte d'Ivoire ;
- d'assurer la liaison permanente entre le CCM Côte d'Ivoire, les Bénéficiaires principaux et les tiers ;
- de faciliter les activités de communication et de mobilisation de fonds de l'ICN ;
- de préparer et d'assurer le secrétariat des assemblées générales du CCM Côte d'Ivoire et des réunions du bureau exécutif ;
- d'effectuer toute autre mission à lui confiée par le président du bureau exécutif ;
- de constituer et de conserver les archives du CCM Côte d'Ivoire.

Art. 16.— Le secrétariat permanent est organisé en services selon les besoins et suivant un organigramme validé par le bureau exécutif.

Art. 17.— Le secrétariat permanent peut recourir à toute compétence ou à toute personne-ressource jugée nécessaire à l'atteinte de ses objectifs, après accord du bureau exécutif.

Section 4 : Le Comité de Suivi stratégique

Art. 18.— Le Comité de Suivi stratégique du CCM Côte d'Ivoire est chargé :

- d'assurer le suivi stratégique des subventions et/ou des cadres de résultats, ainsi que le suivi des risques liés à la mise en œuvre des subventions ;
- d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre financière et programmatique des subventions mises à la disposition du pays par le Fonds mondial ;
- d'examiner les rapports de résultats et demandes de décaissement ;
- d'effectuer les visites de terrain et d'examiner les tableaux de bord ;
- d'analyser les problèmes spécifiques aux programmes ;
- de communiquer à l'ICN les conclusions relatives aux résultats des subventions et de proposer les recommandations pour les mesures correctives.

Le Comité de Suivi stratégique rend compte au bureau exécutif.

Le Comité de Suivi stratégique est un Comité technique composé d'experts qui assurent le suivi continu du portefeuille des subventions du Fonds mondial pour le compte du CCM Côte d'Ivoire.

Il comprend dix experts, issus de différents secteurs qui ne doivent pas être des récipiendaires ou bénéficiaires des subventions du Fonds mondial.

Art. 19.— Les membres du Comité de Suivi stratégique sont recrutés par appel à candidatures. La sélection est faite par un Comité indépendant mis en place sous la supervision du secrétariat permanent et du bureau exécutif.

Les membres sont recrutés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les modalités de sélection sont définies dans les termes de référence du Comité de Suivi stratégique.

Art. 20.— Le Comité de Suivi stratégique est dirigé par un coordonnateur assisté d'un adjoint et d'un rapporteur.

Ils sont élus par leurs pairs, membres du Comité de Suivi stratégique. Cette élection se fait sous la supervision du secrétariat permanent et du bureau exécutif. La liste des membres et responsables est validée par l'assemblée générale.

Art. 21.— Le Comité de Suivi stratégique est appuyé au plan administratif, technique et logistique par le personnel technique du secrétariat permanent.

Le Comité, après information du bureau exécutif, peut convoquer les représentants des récipiendaires et autres institutions ou personnes impliquées dans la gestion des subventions du Fonds mondial.

Le Comité peut faire appel à une expertise spécifique en cas de besoin.

Le Comité a l'obligation de tenir une réunion thématique par mois (VIH, Tuberculose, Paludisme et RSS), à l'issue de laquelle un rapport est élaboré et mis à la disposition du bureau exécutif, dans un délai de deux semaines.

Section 5 : Le Comité de Suivi du Cofinancement

Art. 22.— Le Comité de Suivi du Cofinancement est chargé :

- d'assurer le suivi du processus d'établissement des documents des fonds de contrepartie de l'État de Côte d'Ivoire ;
- de faciliter le mécanisme de mobilisation des fonds ;
- de veiller à la mise en œuvre de la procédure de décaissement conformément au plan de décaissement de la contrepartie ;
- d'assurer la coordination et le suivi de l'exécution financière de la contrepartie ;
- d'analyser le niveau de décaissement et des réalisations ;
- d'identifier les goulots d'étranglement lors des procédures qui retardent le décaissement et l'exécution du cofinancement et de formuler des recommandations à communiquer au bureau exécutif pour des actions à mener ou des mesures à prendre ;
- de veiller à l'utilisation efficiente et à temps du cofinancement ;

- de veiller au renforcement de la redevabilité des Bénéficiaires principaux auprès du CCM Côte d'Ivoire, au Fonds mondial et aux ministères clés impliqués dans le processus ;

- de rendre compte au bureau exécutif.

Art. 23.— Le Comité de Suivi du Cofinancement est composé de quatorze membres issus des ministères et structures conformément à la répartition ci-après :

- un représentant du ministère en charge des Finances, *président* ;
- un représentant du ministère en charge du Plan, *1^{er} vice-président* ;
- un représentant du ministère en charge de la Santé, *2^e vice-président* ;
- un représentant du ministère en charge de la Protection sociale ;
- un représentant du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- un représentant du bureau exécutif du CCM Côte d'Ivoire ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers autre que le représentant dans le bureau exécutif ;
- trois représentants des Organisations de la Société civile intervenant dans la lutte contre le VIH, la Tuberculose et le Paludisme ;
- un représentant du secteur privé autre que le membre siégeant dans le bureau exécutif ;
- un représentant du programme 3 du ministère en charge de la Santé ;
- un représentant d'UCP-FM ;
- un représentant du secrétariat permanent du CCM Côte d'Ivoire.

Art. 24.— Le Comité de Suivi du Cofinancement est dirigé par un président assisté de deux vice-présidents pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 25.— Le Comité de Suivi du Cofinancement, après information du bureau exécutif, peut convoquer les représentants des Récipiendaires et autres institutions ou personnes impliquées dans la gestion des subventions du Fonds mondial.

Le Comité peut faire appel à une expertise spécifique en fonction des points inscrits à l'ordre du jour des réunions. Ces points doivent porter notamment sur des sujets en lien avec les programmes nationaux de santé.

Le Comité a l'obligation de tenir une réunion thématique par mois, à l'issue de laquelle un rapport est élaboré et mis à la disposition du bureau exécutif, dans un délai de deux semaines.

Section 6 : Le Comité d'Éthique

Art. 26.— Le Comité d'Éthique est un organe consultatif établi par une charte d'éthique fournie par le Fonds mondial pour tous les CCM. Son objectif est de faire la promotion des valeurs éthiques, de donner des avis sur les problèmes éthiques et les conflits d'intérêts.

Le Comité d'Éthique est composé de membres qui siègent *intuitu personae* et non comme représentants des institutions et structures dont ils sont issus.

Les fonctions de responsable de la mise en œuvre des subventions ou le statut de bénéficiaire ou récipiendaire de subventions, ainsi que de membre d'autres comités existants au sein du CCM Côte d'Ivoire, sont incompatibles avec celles de membre du Comité d'Éthique.

Art. 27.— Le Comité d'Éthique est chargé :

- de faire connaître les valeurs du Code de Conduite éthique de l'ICN ;

- de veiller au respect de l'éthique, des règlements, des principes, des lignes directrices et des processus par les membres de l'ICN et ses organes ;

- de prendre des décisions concernant les normes, Codes et pratiques éthiques et de proposer les sanctions à l'encontre des entités et personnes contrevenantes ;

- de faire obligation de rappel des valeurs du Code de Conduite éthique à chaque assemblée générale ou réunion du bureau exécutif ;

- de veiller à la coordination et à la gestion du CCM Côte d'Ivoire sur la base de ses valeurs partagées ;

- de mener les activités dans le but de renforcer l'adhésion aux valeurs éthiques par les membres, leurs représentants et le personnel du CCM Côte d'Ivoire ;

- de veiller à la conformité de la gestion des conflits d'intérêts à chaque assemblée générale ou réunion du bureau exécutif.

Art. 28.— Le Comité d'Éthique est composé de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants, issus respectivement du secteur public, du secteur privé, de la société civile et des partenaires techniques et financiers.

Les membres du Comité d'Éthique sont désignés par l'assemblée générale du CCM Côte d'Ivoire sur la base des *curriculum vitae* pour la même durée de mandat que les membres de l'assemblée générale du CCM Côte d'Ivoire.

Les membres du Comité d'Éthique sont choisis prioritairement parmi les membres du CCM Côte d'Ivoire. À défaut, des personnes extérieures peuvent être cooptées. Les compétences techniques recherchées au sein du Comité d'Éthique sont principalement : la compétence juridique, la gouvernance des Organisations de la Société civile, l'administration publique, l'expérience en matière de gestion des conflits d'intérêts, de la fraude et de la corruption, les compétences en matière d'éthique.

Art. 29.— Le Comité d'Éthique est dirigé par :

- un président élu par ses pairs dudit Comité. Cette élection garantit que la personne en charge bénéficie de la confiance et du soutien de ses pairs, assurant ainsi une gouvernance représentative et collaborative au sein du Comité.

Il est assisté par :

- un responsable éthique issu du secrétariat permanent et désigné par le président du CCM Côte d'Ivoire ;

- un responsable de la gestion des conflits d'intérêts issu des représentants des partenaires techniques et financiers siégeant au CCM Côte d'Ivoire et désigné par les représentants des partenaires techniques et financiers.

Art. 30.— Le responsable éthique assure la gestion administrative et logistique du Comité d'Éthique. Il collabore avec les membres du Comité d'Éthique et leur apporte un appui technique pour leur permettre d'assumer leurs fonctions.

Le responsable de la gestion des conflits d'intérêts est chargé de gérer toute question sur les conflits d'intérêt, en collaboration avec le Comité d'Éthique et le président de l'ICN.

Le Comité se réunit une fois par trimestre, pour statuer sur les questions éthiques et les conflits d'intérêts concernant la gestion et le fonctionnement de l'ICN. Un rapport est présenté à l'assemblée générale.

Les membres du Comité d'Éthique sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

CHAPITRE 4

Le personnel du CCM Côte d'Ivoire

Art. 31.— Le personnel du CCM Côte d'Ivoire est composé :

- d'un secrétaire permanent et d'un coordonnateur administratif, recrutés par le bureau exécutif par appel à candidatures, conformément aux directives du Fonds mondial et rémunérés mensuellement sur le budget du Fonds mondial ;

- de fonctionnaires et de contractuels respectivement régis par le Statut général de la Fonction publique et le Code du Travail et rémunérés par le budget de l'État. Ils composent les différents services et sont recrutés conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE 5

Régime financier et comptable

Art. 32.— Les ressources du CCM Côte d'Ivoire sont constituées par :

- les subventions du Fonds mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme, domiciliées au nom du CCM Côte d'Ivoire, dans des banques agréées par l'assemblée générale ;
- les subventions de l'État ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

Art. 33.— Les subventions de l'État du CCM Côte d'Ivoire sont gérées selon les procédures budgétaires, comptables et financières de l'État de Côte d'Ivoire.

Les subventions du Fonds mondial sont gérées en conformité avec les directives de gestion financière du Fonds mondial.

Art. 34.— Les dépenses du CCM Côte d'Ivoire sont supportées de façon complémentaire par le budget de l'État et par l'allocation du Fonds mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

CHAPITRE 6

Procédure de contrôle du CCM Côte d'Ivoire

Art. 35.— Le CCM Côte d'Ivoire est soumis à un système de gestion financière, comprenant des procédures financières détaillées, des contrôles internes et un audit annuel effectué par un auditeur indépendant.

Les rapports financiers sont préparés conformément aux normes internationales et sont soumis au Fonds mondial, au secrétaire général de la Présidence de la République et aux autorités gouvernementales compétentes, dans le respect des procédures en vigueur.

Art. 36.— Les bénéficiaires principaux des subventions du Fonds mondial rendent compte de leur gestion au bureau exécutif.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Art. 37.— Un règlement intérieur et un manuel de procédures administratives, financières et comptables sont élaborés par le bureau exécutif, adoptés par l'assemblée générale du CCM Côte d'Ivoire et soumis à la validation du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 38.— Les mandats de tous les membres des organes de la précédente structure courent jusqu'à leur terme. Les renouvellements à la fin des mandats se feront selon les nouvelles dispositions prévues par le présent décret.

Art. 39.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-447 du 16 septembre 2002 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Comité national de Coordination du Fonds mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme, tel que modifié par le décret n° 2006-233 du 31 juillet 2006.

Art. 40.— Le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre directeur de Cabinet du Vice-Président de la République assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 avril 2026.

Alassane OUATTARA.

DÉCRET n° 2026-266 du 6 mai 2026 portant ratification de la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'État, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du ministre de l'Emploi, de la Protection sociale et de la Formation professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-84 du 4 mars 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1.— Est ratifiée la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.